

Luxembourg, le 21 mars 2001

A tous les établissements de crédit  
et autres professionnels du secteur financier

**CIRCULAIRE CSSF 01/26**

**Concerne: Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre attention l'entrée en vigueur de la loi du 12 janvier 2001 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (Mémorial A-no. 16 du 6 février 2001). La loi vise à réduire les incertitudes juridiques et à limiter les perturbations auxquelles risquent d'être exposés un système de paiement ou un système de règlement des opérations sur titres (désignés ci-après par système) et ses participants en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant. La loi définit à cet effet un cadre juridique minimal destiné d'une part à réduire dans le chef d'institutions individuelles les risques associés à la participation à un système et d'autre part à renforcer la solidité des systèmes et de leurs participants en général et la stabilité des marchés financiers.

La protection juridique offerte par la loi, en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant à un système, consiste à :

- garantir l'irrévocabilité des ordres de transfert introduits dans un système, une fois que ces ordres ont été acceptés par le système;
- assurer, dans les systèmes fondés sur la compensation des paiements, la validité juridique et l'opposabilité aux tiers de la compensation;
- éliminer l'effet rétroactif de la règle dite de «l'heure zéro» telle que la connaît en particulier le droit de la faillite luxembourgeois. Le liquidateur d'un participant insolvable à un système ne peut dès lors plus contester la validité des ordres de transfert introduits dans le système par le participant insolvable avant le jugement déclaratif de son insolvabilité et même, dans certains cas limités, après ce jugement et partant ne peut plus remettre en cause l'opération de règlement;
- à prévenir les conflits de loi qui risquent de se poser dans les cas où des institutions étrangères participent à un système. A cet effet, la loi introduit une dérogation au principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant étranger à un système, les droits et obligations découlant de ou liés à sa participation au système sont déterminés conformément à la législation, y compris sur l'insolvabilité, du pays dont la loi est applicable au système;
- à faciliter le recouvrement des garanties constituées dans le cadre de systèmes transfrontaliers ou dans le cadre d'opérations des banques centrales membres du système européen de banques centrales (SEBC ci-après) effectuées en leur qualité de banques centrales.

Figurent parmi les bénéficiaires de la protection juridique offerte par la loi:

- les systèmes régis par le droit luxembourgeois agréés par le Ministre ayant dans ses attributions la Commission de surveillance du secteur financier;
- les participants, y compris les participants étrangers, aux systèmes précités;
- les institutions luxembourgeoises telles que les établissements de crédit, les autres professionnels du secteur financier, les entreprises d'assurance, la Banque centrale du

Luxembourg ou encore l'Entreprise des Postes et Télécommunications, participant à d'autres systèmes luxembourgeois et étrangers notifiés à la Commission européenne.

Les accords formels ne bénéficient, à quelques rares exceptions près, de la protection offerte par la loi qu'à condition d'avoir obtenu au préalable du Ministre ayant dans ses attributions la Commission l'agrément en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres. Les systèmes agréés par le Ministre sont soumis à la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier.

Peuvent notamment être agréés par le Ministre les accords formels bilatéraux à la base des relations de «correspondent banking» lorsque l'accord est soumis au droit luxembourgeois et que l'une au moins des parties à l'accord est une personne morale de droit luxembourgeois. Dans ces mêmes conditions, peuvent également demander l'agrément les parties à des conventions de compensation bilatérales ou multilatérales portant sur des opérations de change au comptant et à terme ou sur des opérations liées aux taux d'intérêt.

La loi exige en outre que les opérateurs luxembourgeois de systèmes luxembourgeois se fassent agréer en tant qu'autre professionnel du secteur financier (PSF) à moins d'être membre du SEBC ou d'être d'ores et déjà agréés en tant qu'établissement de crédit ou en tant que PSF.

Les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier qui souhaitent faire agréer les accords formels auxquels ils font partie par le Ministre compétent en tant que système afin de bénéficier de la protection juridique offerte par la loi sont priés de prendre contact avec la Commission de surveillance du secteur financier. Il en est de même pour les personnes qui ont la charge du bon fonctionnement d'un système établi au Luxembourg conformément à l'article 28-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur Général